

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GUYENNE ENROBES - Mérignac

Z I du Phare
Rue Gay Lussac
33700 MERIGNAC

Références : 22-1068
Code AIOT : 0005201014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement GUYENNE ENROBES - Mérignac implanté Z I du Phare Rue Gay Lussac 33689 MERIGNAC. L'inspection a été annoncée le 02/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYENNE ENROBES - Mérignac
- Z I du Phare Rue Gay Lussac 33689 MERIGNAC
- Code AIOT : 0005201014
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Guyenne Enrobés appartient au Groupement d'Intérêt Économique (GIE), qui regroupe principalement 5 actionnaires (les sociétés EUROVIA, EIFFAGE, FAYAT, EXEDRA, SOGEFI).

L'activité principale est la production d'enrobés à partir de bitumes. Les activités exercées sur site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 07/07/2011.

Suite au porter à connaissance (PAC) du 08/03/2021 (modifié le 11/02/2022 faisant suite à l'APMD du 02/12/2021), des prescriptions complémentaires sur le risque incendie ainsi que sur les précisions des conditions d'exploiter du parc à liants (ayant fait l'objet d'une augmentation des capacités de stockage de bitumes) ont été édictées par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 10/03/2022.

L'inspection du 12/12/2022 avait pour objectif de faire notamment un récolement aux dispositions de cet APC.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	La défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1.5	/	Sans objet
5	Exercices incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1.6	/	Sans objet
6	La défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1.7	/	Sans objet
7	La défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1.8	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation autorisées	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1.1	/	Sans objet
2	La défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1.3	/	Sans objet
3	La défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1.4	/	Sans objet
9	Porter à connaissance concernant des modifications ultérieures envisagées	Code de l'environnement du 12/12/2022, article L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est exploitée conformément à la réglementation. Toutefois, quelques points, pouvant relever *in fine* d'écart à la réglementation et de fait impliquer des suites administratives, nécessitent des compléments de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des cuves et volume des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « -Parc à liants : -six cuves verticales d'une capacité individuelle maximale de 100 m ³ avec une capacité totale de 440 m ³ disposant d'un chauffage de fond électrique et de divers sondes (sécurité, volume...) ; -le parc à liants contenant des hydrocarbures liquides (bitumes) est implanté sur une rétention formant un volume de 320 m ³ utiles dont une partie est située dans un bâtiment en bardage métallique et une autre partie (incluant la nouvelle cuve de 100 m ³) est située en extérieur dans le prolongement de la rétention intérieure.
Constats : Le parc à liants, stockage de bitumes utilisés pour la fabrication d'enrobés, est composé de six cuves comme suit : 1 x 100 m ³ 3 x 70 m ³ 1 x 70 m ³ (2x35) 1 x 60 m ³ soit au total 440 m ³ ; ce qui est conforme. L'inspection a constaté à l'extérieur du bâtiment en bardage métallique la présence d'une rétention d'environ 46 m ³ au niveau de la nouvelle cuve de 100 m ³ . Cette zone communique avec la rétention intérieure d'environ 274 m ³ par une ouverture dans le mur. L'exploitant bénéficie donc d'une capacité totale de 320 m ³ conformément aux prescriptions de l'article 1.1 de l'APC du 10/03/2022. Il a été relevé que le volume de 320 m ³ (correspondant à la capacité totale de rétention du parc à liant) est indiqué sur le bâtiment en bardage métallique et sur la rétention extérieure. L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : La défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie (DCI) susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être a minima de 120 m ³ /h pendant une durée minimale de deux heures. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances. Le recours à des poteaux publics incendie pour la défense incendie doit permettre d'assurer le débit minimal requis. Les poteaux susceptibles d'être valorisés pour la défense incendie doivent à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Les poteaux incendie ne respectant pas ces critères ne peuvent être valorisés pour la défense incendie de l'établissement. En cas de débit délivré inférieur aux 120 m ³ /h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.
Constats : Par courriel du 03/06/2022, l'exploitant avait transmis les éléments suivants : - Le courrier du SDIS du 17 mai 2022 informant l'exploitant que les bouches incendie n° 3333 et n°3335 présentaient des caractéristiques satisfaisantes (en termes de débit essentiellement) pour un emploi opérationnel par leur service; - Le courrier de l'Eau de Bordeaux Métropole du 02/06/2022 (réf : ED/YD/VB) attestant que le réseau d'eau potable public permet de délivrer un débit de 120m ³ /h à 1 bar sur la zone concernée avec un fonctionnement des 2 hydrants public en simultané. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un feu de bitumes sur le parc à liants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En complément des dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2011, l'exploitant dispose des matériels suivants sauf à démontrer que ces matériels ne s'avèrent pas nécessaires : -a minima une réserve d'émulseur de 1000 litres devant être facilement accessibles par les équipiers d'intervention. Les capacités et la typologie d'émulseur à mettre à disposition du SDIS sont revues dès la mise en service de l'extension du parc à liants ; -un injecteur proportionneur permettant la fabrication de mousse, adapté à la typologie d'émulseur disponible sur site. Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site, l'exploitant s'assure que : -les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité ; -les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.
Constats : Conformément au premier alinéa de l'article supra, il a été démontré que les matériels prescrits au point 1.4 suscités n'étaient pas nécessaires ; en effet, l'avis du SDIS du 22/04/2022 (Réf : AIRS N° 16078) précise que les caractéristiques des engins d'incendie et de secours conventionnels du SDIS ne permettent plus l'utilisation de l'émulseur. De ce fait selon les recommandations du SDIS, il n'est pas utile que l'exploitant se dote d'un injecteur proportionneur et qu'il conserve l'émulseur déjà présent sur site. Toutefois, le SDIS recommande : - l'aménagement, en clôture, d'un portillon de 1,80 m de large en limite Sud-Ouest de l'établissement, pour garantir l'accès à la bouche d'incendie publique n° 3335, située à moins de 100 mètres, au rond point, rue marcel Dassault. Lors de l'inspection du 12/12/2022, l'inspection a constaté la mise en place effective du portail pour garantir l'accès à la bouche d'incendie publique n° 3335 conformément aux préconisations du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution. La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas d'incendie au niveau du parc à liants, doit être a minima de 600 m ³ comme prévu à l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2011 susvisé. Les zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (voiries extérieures, de chaussées, des revêtements de sols divers, réseaux de canalisations enterrées / caniveaux semi-enterrés) sont maintenues étanches et intègres en toutes circonstances. L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (notamment les vannes d'isolement présentes sur site) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Les vannes d'isolement doivent être manœuvrables en toutes circonstances et garantir un parfait isolement par rapport au milieu extérieur. Afin de rester dans l'épure de l'évaluation des besoins de confinement selon la règle D9A, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer plus de 450 m ³ de liquides ou assimilés (ie. 440 m ³ de bitumes et 5 m ³ de GNR et d'autres liquides potentiellement nécessaires dans le cadre de l'exploitation de l'établissement). Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans une surface de référence, il réévalue, et complète le cas échéant, les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version en vigueur. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées. L'ensemble du personnel est formé périodiquement et réalise des exercices annuels pour maintenir la connaissance et la compétence des manœuvres à réaliser pour confiner les eaux d'extinction d'incendie in situ.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas relevé d'anomalie concernant les chaussées, valorisées pour le confinement des eaux d'extinction, qui pourrait remettre en cause leur étanchéité. Le confinement externe est réalisé de manière gravitaire et les zones visibles ne présentaient pas de défauts apparents. Lors de l'inspection du 12/12/2022, il a été demandé à l'exploitant s'il avait été fait un état des lieux des réseaux enterrés valorisés pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant a indiqué que la société SARP - OSIS OUEST avait effectué une inspection télévisuelle (ITV) du 31/01/2022 au 04/02/2022. Le rapport d'ITV (réf : 049-22)a été présenté à l'inspection lors de la visite du 12/12/2022. Ce rapport indique que les défauts suivants ont été observés: des dépôts adhérents, des flaches, un joint pendant, des dégradations de surface, un effondrement avec sol visible, une déformation verticale, des racines. L'exploitant a déclaré à l'inspection avoir fait réalisé, début octobre 2022, les travaux nécessaires pour remettre en état le point concernant l'effondrement avec sol visible. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le revêtement du sol avait été refait à l'endroit où les travaux ont été réalisés. L'exploitant a précisé à l'inspection que les observations indiquées dans le rapport OSIS OUEST, réf : 049-22, ne présentaient pas de nocivité particulière susceptible de remettre en cause l'étanchéité du réseau enterré, hormis l'observation «un effondrement avec sol visible» et pour laquelle, les actions idoines ont été mises en place.

La capacité de confinement de 600 m³ n'a pas été vérifiée lors de la visite d'inspection du 12/12/2022. Des compléments sont demandés en ce sens.

Cependant lors de l'inspection du 12/12/2022, l'exploitant a indiqué que les vannes d'isolement présentes sur le site ne sont pas actionnables à partir d'un poste de commande à distance. Ces vannes sont uniquement manuelles.

Durant l'inspection, il a été relevé que la vanne située au niveau de la zone Nord était signalée et actionnable localement avec un dispositif manuel (de type volant). Un essai de fermeture de ladite vanne a été réalisé sur demande de l'inspection. L'essai s'est avéré concluant.

Le jour de l'inspection du 12/12/2022, l'exploitant a déclaré que l'ensemble du personnel est formé périodiquement et réalise des exercices annuels pour maintenir la connaissance et la compétence des manœuvres à réaliser pour confiner les eaux d'extinction d'incendie (manoeuvre des vannes d'isolement). L'exploitant a justifié à l'inspection que l'ensemble de ses personnels a suivi une formation courant 2021 et qu'un prochain plan de formation est prévu courant 2023 (ce point est repris dans la fiche de constat n°6 du présent rapport).

L'inspection n'a pas contrôlé la vanne d'isolement située en partie Sud de l'établissement; des compléments sont demandés en ce sens.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, dans un délai maximal d'un mois, les éléments démontrant le maintien d'une capacité de confinement de 600 m³ au niveau de la zone Sud.

Il est également demandé à l'exploitant :

- de justifier dans un délai maximal d'un mois que la vanne située au niveau de la zone Sud est bien signalée (photos)
- de transmettre un plan d'actions (sous un mois) en vue d'équiper les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site pour qu'ils soient actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande à distance conformément aux dispositions de l'article 1.5 de l'APC du 10/03/2022.

La non-transmission de ces documents pourrait être considérée comme une non-conformité aux dispositions de l'article 1.5 de l'APC du 10/03/2022 et peut conduire à des suites administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Le plan d'intervention interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des nouvelles cuves du parc à liants, le plan d'intervention interne, appelé par les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté du 07/07/2011 susvisé, est mis à jour pour intégrer les changements des modalités d'exploitation (augmentation du stockage de bitumes sur site).
Constats : Le plan d'intervention interne n'a pas été mis à jour pour intégrer les changements des modalités d'exploitation détaillées dans l'APC du 10/03/2022. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il allait effectuer la mise à jour dudit plan très rapidement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dans un délai maximal d'1 mois, une copie du plan d'intervention interne mis à jour. Un exemplaire est également transmis au SDIS pour information. La non-transmission de ce document sera considérée comme une non-conformité à l'obligation de disposer d'un plan d'intervention interne à jour et peut conduire à des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la mise en service des nouvelles cuves du parc à liants, un ou plusieurs exercices, selon les modalités de l'article 4.2 de l'arrêté du 07/07/2011 susvisé, sont réalisés afin de s'assurer que le personnel d'intervention soit entraîné à la mise en œuvre de matériels d'incendie ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le plan d'intervention interne mis à jour (cf. article 1.6 du présent arrêté). Ces exercices sont réalisés en partie sur des scénarios d'incendie survenant au niveau du parc à liants dans sa nouvelle configuration.</p> <p>L'exploitant rédige à l'issue de chaque exercice, un compte-rendu détaillant le scénario de l'exercice ainsi que les éventuels axes d'amélioration à mettre en place. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 12/12/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection du dernier exercice incendie réalisé. Par ailleurs, il a également précisé avoir proposé, parfois, aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun durant le fonctionnement de la centrale.</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 16/12/2022 le rapport de l'exercice incendie réalisé en date du 20/07/2021. Le compte-rendu fourni à l'inspection détaille bien le scénario de l'exercice réalisé et précise également les éventuels axes d'amélioration à mettre en place.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 4.2 de son arrêté d'autorisation du 2011 « prévoit que le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés selon une cadence annuelle, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'intervention interne s'il existe. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de secours leur participation à un exercice commun durant le fonctionnement de la centrale. »</p> <p>En outre, l'inspection rappelle également que l'article 1.7 de l'APC du 10/03/2022 prévoit qu'un ou plusieurs exercices (selon les modalités de l'article 1.7 de l'APC du 10/03/2022) sont à réaliser dans un délai de six mois à compter de la mise en service des nouvelles cuves du parc à liants. Compte tenu de la réalisation d'un exercice à l'été 2021, l'exploitant ne s'est donc pas acquitté de la réalisation d'une mise en situation incendie d'autant que le nouveau parc à liants a été mis en service début 2022.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dans un délai maximal de 15 jours le rapport du dernier exercice incendie réalisé en 2022.</p> <p>A défaut de la réalisation de la mise en situation en 2022, l'exploitant prévoit la réalisation d'un exercice incendie selon les modalités de l'article 4.2 de l'arrêté du 07/07/2011, pour le mois de janvier 2023 et propose également aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'y participer.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant informe l'inspection dans un délai maximal de 15 jours de la date à laquelle il prévoit l'exercice. Dans un délai d'une semaine après la mise en situation, il transmettra à l'inspection le compte rendu détaillant le scénario dudit exercice et précisant les éventuels axes d'amélioration.</p> <p>La non réalisation d'un exercice incendie sera considérée comme une non-conformité et peut conduire à des suites administratives.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, La surface maximale de la zone de dépotage de bitumes et de la rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter les conséquences (notamment les distances d'effets) associées aux feux de nappe d'alcools dus à un épandage lors d'opération de dépotage de bitumes et/ou à un épandage provenant d'une rupture de cuves de bitumes du parc à liants, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions détaillées dans son étude de dangers (EDD) ainsi que celles ci-dessous, ou tout dispositif équivalent qui a fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées. Les surfaces d'épandage de bitumes (assimilés à des hydrocarbures liquides) sont limitées à : -une zone de dimension de 4,3m x 1,6m pour l'aire de dépotage des bitumes; -une zone de dimension 19,8m x 18,3m pour la rétention des stockages fixes (bitumes) du parc à liants. En cas d'évolutions des textes applicables à l'établissement et/ou de mise à jour de son étude de dangers susceptibles de remettre en cause les mesures de prévention supra, l'exploitant met en œuvre les dispositifs supplémentaires attendus pour atteindre un niveau de maîtrise des risques au moins équivalent à celui de l'EDD en vigueur.
Constats : La surface de l'aire de dépotage des bitumes et de la zone pour la rétention des stockages fixes du parc à liants, n'ont pas été vérifiées le jour de l'inspection du 12/12/2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier (sur plan, croquis, schéma...) du respect des limites des surfaces d'épandage de bitumes : -une zone de dimension de 4,3m x 1,6m pour l'aire de dépotage des bitumes; -une zone de dimension 19,8m x 18,3m pour la rétention des stockages fixes (bitumes) du parc à liants. La non-transmission de ce document par l'exploitant pourrait être considérée comme le non-respect des limites des surfaces d'épandage de bitumes comme détaillées dans son étude de dangers (EDD) et peut conduire à des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de la cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Elles doivent satisfaire aux dispositions ci-après : Ligne de production de 350t/h Hauteur : 20m Diamètre : 1m Débit moyen : 79 000 Nm ³ /h Vitesse minimale d'éjection : 28/m/s Combustible : gaz naturel
Constats : Lors de l'inspection du 26/10/2021, il avait été constaté que les vitesse et débit d'éjection des gaz à la cheminée n'étaient pas conformes aux valeurs minimales réglementaires garantissant une dispersion atmosphérique des polluants émis. Dans le cadre de son auto-surveillance, l'exploitant a transmis par courriel du 14/01/2022 le résultat des mesures des émissions atmosphériques réalisées le 03/12/2021 : - le débit de gaz humide à O ₂ de référence a été mesuré à 22900 Nm ³ /h pour un débit requis de 79000 Nm ³ /h (cf. article 4.1 de l'AP de 2011) ; - la vitesse d'éjection des gaz a été mesurée à 10 m/s pour un requis de 28 m/s (cf. article 4.1 de l'AP de 2011). A la lecture du résultat de ces mesures, l'inspection relève que la situation n'est toujours pas conforme à l'attendu. Le jour de l'inspection du 12/01/2022, l'exploitant a indiqué que les valeurs prises dans son arrêté pour la vitesse minimale d'éjection et donc le débit sont en réalité des valeurs maximales qui ne seraient pas atteignables à des cadences normales de production. L'inspection précise, par ailleurs, que pour ce secteur d'activité, la vitesse d'éjection des gaz généralement exigée, pour permettre une bonne diffusion atmosphérique des polluants, est de 8 m/s. En l'état des mesures, la diffusion des polluants atmosphériques est correcte comparée aux 8 m/s habituels mais il n'en demeure pas moins que l'arrêté préfectoral n'est toujours pas respecté.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 4.1 sans délai. Ensuite, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser les mesures des émissions atmosphériques par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des ICPE dans un délai maximal de 2 mois. L'exploitant transmet à l'inspection le résultat des mesures, dès réception du rapport d'analyse. Alternativement, si l'exploitant considère que les prescriptions dans son arrêté préfectoral concernant la vitesse maximale d'éjection et le débit sont inadéquates, le cas échéant ; il transmet à l'inspection les éléments techniques qui permettraient de les modifier, sous la forme d'un porter à connaissance, dans un délai maximal de 2 mois. Ce porter à connaissance devra permettre de justifier que les vitesse et débit d'éjection de rejet sollicités au travers du PAC : - sont compatibles avec une bonne diffusion des polluants à l'atmosphère ; - ne remettent pas en cause les impacts liés aux rejets atmosphériques détaillés dans l'étude d'impact ayant conduit à l'autorisation préfectorale initiale d'exploiter. La non-transmission par l'exploitant du résultat des mesures des émissions atmosphériques, ou des éléments qui permettraient de modifier la vitesse maximale d'éjection et le débit moyen prévus dans son arrêté préfectoral, pourrait être considéré comme une non-conformité au respect des dispositions concernant l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2011 et peut conduire à des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Porter à connaissance concernant des modifications ultérieures envisagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2022, article L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Installations photovoltaïques de production d'électricité et cuve GPL pour la chaudière à gaz du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet
Constats : Lors de l'inspection du 12/12/2022, l'exploitant a interrogé l'inspection concernant 2 projets potentiels pour installer au sein de son établissement de Mérignac : - des panneaux photovoltaïques (PV) de production d'électricité sur la toiture de leur hangar (surface d'environ 2500 m ² de PV et 1000 kWc) ; - une cuve aérienne de GPL (<50t). Il est rappelé à l'exploitant que toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si le porter à connaissance ne contient pas les éléments nécessaires pour établir les incidences potentielles de la modification, l'inspection invitera l'exploitant à fournir les éléments manquants ou incomplets pour cette évaluation. Concernant l'implantation d'une cuve GPL, il semble nécessaire en première approche d'étudier <i>a minima</i> , les éléments suivants : - possibilité de privilégier de recourir à une cuve de GPL enterrée ou mise sous talus de sorte à écarter les scénarios liés à un BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor / explosion de gaz en expansion provenant d'un liquide en ébullition.) ; - réaliser une évaluation de conformité par rapport à l'arrêté ministériel de la rubrique 4718; - mettre à jour l'étude de dangers du site, notamment pour évaluer les effets thermiques et de surpression induits par l'installation de la cuve GPL et analyser les effets dominos éventuels sur d'autres installations du site. Selon la mise à jour de l'EDD, il pourra s'avérer nécessaire d'installer un dispositif physique (de type mur coupe-feu) pour séparer la cuve, du reste des installations pour limiter les effets thermiques, de surpression et projectiles de la cuve éclatée. Concernant les Installations photovoltaïques de production d'électricité, il vous sera demandé <i>a minima</i> de réaliser une évaluation de conformité à l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ainsi que le cas échéant, un examen au cas par cas appelé par les critères de l'article R.122-2 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet